



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00589

Numéro SIREN : 790 905 335

Nom ou dénomination : A+W Software France SAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2013 sous le numéro de dépôt A2013/010507



4307577

Dénomination : A+W Software France SAS
Adresse : 62 avenue Des Frères Montgolfier 69740 Genas -
FRANCE-

n° de gestion : 2013B00589
n° d'identification : 790 905 335

n° de dépôt : A2013/010507
Date du dépôt : 25/04/2013

Pièce : Statuts mis à jour



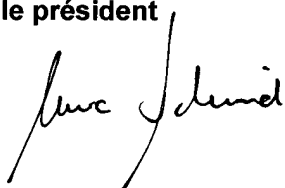
4307577

A+W Software France SAS
société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
siège social : 62 avenue des Frères Montgolfier – 69740 Genas
RCS Lyon 790 905 335

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 28 mars 2013

**Certifié conforme
par le président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Schmidt', is written over the text 'par le président'.

A+W Software France SAS
société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
siège social : 62 avenue des Frères Montgolfier – 69740 Genas
RCS Lyon 790 905 335

STATUTS

Préambule

La société A+W Software GmbH, une société à responsabilité limitée de droit allemand au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé Konrad-Adenauer-Straße 15 – 35440 Linden (Allemagne), immatriculée au Registre du Commerce (*Amtsgericht*) de Gießen (Allemagne) sous le numéro HRB 7339,

agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** »),

a constitué le 28 janvier 2013 la société par actions simplifiée dont les statuts sont établis ainsi qu'il suit (la « **Société** »).

Article 1 – Forme juridique

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : **A+W Software France SAS**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet la fourniture de licences et de services de maintenance de logiciels propriétaires, ainsi que de prestations de formation.

Plus généralement, la Société peut accomplir toutes opérations, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

La Société peut notamment conclure avec des sociétés appartenant à son groupe des contrats de prêt, de crédit et de financement (par exemple des prêts intragroupe et des conventions de centralisation de trésorerie (*cash-pooling*)) favorisant la réalisation de l'objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé au 62 avenue des Frères Montgolfier – 69740 Genas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Associé Unique.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros (37.000,00 EUR).

Il est divisé en trois cent soixante dix (370) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,00 EUR) chacune.

Article 7 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou de réaliser, dans les délais légaux, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Associé Unique peut aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 8 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré dans un délai de cinq (5) ans sur appel de fond du président.

Article 9 – Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 10 – Transmission des actions

La cession des actions à des tiers étrangers à la Société est soumise à l'agrément de la Société, représentée par son président.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de virement signé du cédant ou de son représentant. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit Registre des Mouvements.

La propriété des actions résulte de l'inscription dans le Registre des Associés de la Société.

Article 11 – Président

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le président est nommé dans ses fonctions par décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut révoquer le président à tout moment et sans juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Sauf stipulation contraire dans l'acte de nomination, la durée du mandat est de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci une procédure collective.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique par lettre recommandée au moins trois (3) mois avant la date d'effet de ladite démission.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En outre, la personne morale peut à tout moment désigner une personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de président de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 12 – Directeur général

Sur proposition du président, l'Associé Unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'Associé Unique peut révoquer le ou les directeurs généraux à tout moment et sans juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La durée et l'étendue de leurs mandats sont fixées par l'Associé Unique en accord avec le président.

Le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 13 – Rémunération du président et du ou des directeurs généraux

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par l'Associé Unique.

Article 14 – Commissaires aux comptes

L'Associé Unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

Article 15 – Décisions

L'Associé Unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux ;
- fixation de la rémunération, ainsi que de la durée et de l'étendue des mandats du président et du ou des directeurs généraux ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution et prorogation de la durée ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- toutes autres modifications statutaires (sous réserves du transfert du siège social).

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans le Registre des Décisions. Les copies et les extraits des décisions de l'Associé Unique sont valablement certifiés conformes par le président.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Article 17 – Approbation des comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 – Affectation des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième ($1/10^{\text{ème}}$) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mise en réserve ou distribué à l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de l'Associé Unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront soumises aux tribunaux territorialement compétents.

Article 21 – Apports

L'Associé Unique a apporté initialement à la Société une somme en numéraire d'un montant de trente sept mille euros (37.000,00 EUR), correspondant au montant du capital social et à trois cent soixante dix (370) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 370, souscrites en totalité et intégralement libérées ce jour par la comptabilité du notaire soussigné, ainsi qu'il a été confirmé par un certificat établi par le notaire soussigné en date de ce jour, sur présentation du bulletin de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Cette somme de 37.000 euros a été régulièrement déposée pour le compte de la société en formation sur le compte ouvert au nom de la Société en la comptabilité du notaire soussigné.

Article 22 – Nomination du président

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts constitutifs pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction sauf révocation est le Dr Uwe Schmid, de nationalité allemande, né le 22 avril 1963 à Ulm (Allemagne) et demeurant Lärchenweg 20B – 61440 Oberursel (Allemagne).

Par lettre dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare en outre n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale.

Article 23 – Nomination des commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- KPMG SA, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et
- KPMG Audit – Rhône-Alpes Auvergne SAS, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 24 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est demeuré annexé aux présents statuts après mention un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par la Société.

Article 25 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie authentique des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra pour obtenir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4307578

Dénomination : A+W Software France SAS
Adresse : 62 avenue Des Frères Montgolfier 69740 Genas -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B00589
n° d'identification : 790 905 335
n° de dépôt : A2013/010507
Date du dépôt : 25/04/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique



4307578

A+W Software France SAS
société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
siège social : Tour Oxygène – 10-12 boulevard Vivier Merle – 69393 Lyon cedex 03
RCS Lyon 790 905 335

**Procès-verbal des décisions de l'associé unique
en date du 28 mars 2013**

LA SOUSSIGNÉE :

la société **A+W Software GmbH**, une société à responsabilité limitée de droit allemand au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé Konrad-Adenauer-Straße 15 – 35440 Linden (Allemagne), immatriculée au Registre du Commerce (*Handelsregister*) du Tribunal d'Instance (*Amtsgericht*) de Gießen (Allemagne) sous le numéro HRB 7339,

représentée par le Dr Uwe Schmid et M. George Evers en leurs qualités de gérants (*Geschäftsführer*),

(ci-après l'« **Associé Unique** »)

seul associé de la société **A+W Software France SAS**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé Tour Oxygène – 10-12 boulevard Vivier Merle – 69393 Lyon cedex 03, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 790 905 335

(ci-après la « **Société** »),

a décidé de prendre les décisions suivantes :

- transfert du siège de la Société ;
- modification des statuts de la Société et
- pouvoir pour formalités,

par acte sous seing privé, conformément aux articles 4 et 15 des statuts de la Société.

Le commissaire aux comptes titulaire, la société KPMG SA, a été préalablement avisé des présentes.

RAPPEL PRÉALABLE :

La Société a été constituée le 28 janvier 2013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon le 31 janvier 2013 dans le but d'exploiter le fonds de commerce acquis en son nom et pour son compte par la société A+W Software GmbH auprès de la société Glaston France, aux termes d'un contrat en date du 31 janvier 2013, lequel prévoit expressément le transfert du bail commercial du cédant au cessionnaire.

Par courrier en date du 23 novembre 2012, la société Glaston France a notifié la cession du fonds de commerce à son bailleur, la SCI Ronalpin, en lui demandant de consentir à la reprise du bail par la Société, ce que le bailleur a confirmé en contresignant ledit courrier.

Lors de sa constitution, la Société a été temporairement domiciliée dans les locaux de la société de domiciliation Lyon Commerce International, situés Tour Oxygène – 10-12 boulevard Vivier Merle – 69393 Lyon cedex 03.

La cession du fonds de commerce ayant pris effet au 31 janvier 2013, l'Associé Unique désire à présent transférer le siège social de la Société au lieu d'exploitation du fonds de commerce et modifier en conséquence l'article 4 des statuts de la Société.

En outre, les statuts constitutifs de la Société ayant fait l'objet d'un acte notarié dont les mentions spécifiques n'ont plus lieu d'être, l'Associé Unique souhaite supprimer les articles 26 et 27 des statuts de la Société.

COMPTE TENU DE CE QUI EST EXPOSÉ CI-DESSUS, L'ASSOCIÉ UNIQUE PREND LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Transfert du siège social

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société de la Tour Oxygène – 10-12 boulevard Vivier Merle – 69393 Lyon cedex 03 au 62 avenue des Frères Montgolfier – 69740 Genas, à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification de l'article 4 des statuts

En conséquence de la précédente décision, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société, qui sera rédigé comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé au 62 avenue des Frères Montgolfier – 69740 Genas.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

TROISIÈME DÉCISION

Suppression des articles 26 et 27 des statuts

En outre, afin de supprimer les mentions spécifiques à la réception des statuts constitutifs de la Société par un notaire, l'Associé Unique décide d'en supprimer les articles 26 « Certification d'identité » et 27 « Mention légale d'information ».

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

Le président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* *

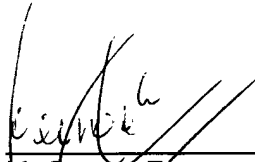
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal,

en trois (3) exemplaires originaux (dont un pour la Société, un pour l'Associé Unique et un pour le dépôt au greffe).

Pour l'Associé Unique, la société A+W Software GmbH :


Dr Uwe Schmid


M. George Evers